



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative aux prescriptions de travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines du site de la Mairie au lieu-dit « Jansier », sur la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, ainsi que R.541-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 fixant des prescriptions de travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines à la MAIRIE DE PRIGNAC ET MARCAMPS concernant une ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) au lieu-dit « Jansier » sur la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS ;

VU la présentation des modifications de conditions de remise en état transmise par courriel du 15 mars 2022 ;

VU la demande de compléments formulés par l'inspection des installations classées transmise par courriel du 24 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 20 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 3 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et reçu le 5 janvier 2024, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 23 novembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 dispose que : « Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et sur la base du plan de gestion du 18 juillet 2019 (réf : 18BES028Aa), il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Reprofilage du terrain afin rendre les galeries souterraines accessibles et de mettre en sécurité le site en stabilisant les talus ;
- Mise en place d'un recouvrement de surface par a minima de 30 cm de terre végétale saine au niveau des PM2, PM3 et PM8 présentant de fortes anomalies en plomb afin de supprimer le risque d'exposition par ingestion (cf figure ci-dessous) » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2019 dispose que :
« Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 3.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux.» ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune opération de réhabilitation n'a été engagée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément complémentaire, tant en termes d'évaluation de l'impact que de définition d'un nouveau plan de gestion n'a été transmis en réponse à la demande du 24 juin 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée depuis mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 2-1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de remise en état ne permet toujours pas de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la MAIRIE de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Réhabilitation.

La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 :

- soit en déposant, sous un délai de 3 mois, un nouveau plan de gestion définissant précisément les conditions d'évacuation des remblais, leur exutoire et l'impact associé, ainsi que la sélection des entreprises aptes à mener ces opérations. Le plan de gestion devra répondre à la norme NF X 31-620 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;

- soit en réalisant les opérations de réhabilitation fixée par cet article 2-1 susvisé sous un délai de 6 mois.

Sous un délai de 15 jours, la Mairie fait savoir à Monsieur le Préfet laquelle des voies de régularisation est choisie.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines.

La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 :

- en justifiant, sous 1 mois, d'un bon de commande pour la réalisation des campagnes semestrielles de suivi, au moins pour l'année 2024 ;

- en transmettant les premiers résultats d'analyses des eaux sous 3 mois.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux article 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Prignac-et-Marcamps,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 FEV. 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

